

Les aides financières pour la forêt privée en Corse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse

9, Cours Jean Nicoli - 20 090 AJACCIO
04 95 23 84 24 - corse@crpf.fr - <https://corse.cnpf.fr>

SOMMAIRE

FINANCEMENT DES PLANS SIMPLES DE GESTION (PSG)

Fiche 1 - Vous faire aider financièrement pour la rédaction de votre PSG.....p 3

AMÉLIORATION DES PEUPEMENTS FORESTIERS

Fiche 2 - Remettre en état votre forêt de chênes-lièges, réaliser des travaux d'amélioration de votre forêt (éclaircies, élagages, enrichissement par plantation, clôtures, etc.....p 6

ACCUEIL DU PUBLIC

Fiche 3 - Aménager votre forêt pour accueillir des promeneurs, des cyclistes, des cavaliers.p 8

DESSERTE ET INFRASTRUCTURES FORESTIÈRES

Fiche 4 - Création de pistes forestières, de places de dépôt, de retournement, et équipements (fossés, ouvrages, etc).....p 9

LABEL BAS CARBONE - LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Fiche 5 - Convertir un futaie sur souche pour lutter contre le changement climatique.....p 10

LABEL BAS CARBONE - LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Fiche 6 - Boiser des terres non forestières pour lutter contre le changement climatique....p 12

LABEL BAS CARBONE - LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Fiche 7 - Reconstituer des forêts dégradées (arbres morts, tempêtes, incendies, attaques sanitaires,...) pour lutter contre le changement climatique).....

FICHE 1

Vous faire aider financièrement pour la rédaction de votre Plan Simple de Gestion

Références de la mesure : DISPOSITIF 2020 D'AIDE À LA RÉDACTION DES PLANS SIMPLES DE GESTION DE FORESTIÈRE (PSG) DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Type d'aide : Aide fixée en fonction de la surface des peuplements forestiers à aménager selon la nomenclature des peuplements établie

Pour les PSG de propriétaires regroupés, une **majoration** de l'aide de 20 % est applicable à partir de 4 propriétaires regroupés. En cas d'indivision, la majoration est applicable si l'indivision concerne des filiations au minimum du 2^{ème} degré et comptant au moins 5 co-indivisaires.

Les PSG ne présentant de projet ni de coupes ni de travaux se verra appliquer une **minoration** de 50 % de l'aide.

Surface des peuplements à étudier comprise entre	Montant de l'aide
10 à 25 ha	2500 €
>25 à 50 ha	3000 €
>50 à 100 ha	3500 €
>100 à 200 ha	5250 €
>200 à 300 ha	7250 €
>300 à 400 ha	9250 €
>400 à 500 ha	11 250 €
>500 à 600 ha	13 250 €
>600 à 700 ha	15 250 €
>700 à 800 ha	17 250 €
>800 à 900 ha	19 250 €
>900 à 1000 ha	21 250 €
>1000 ha	23 250 €

Peuplements éligibles :

d'après BD Forêt V2 IGN

Feuillus	Résineux
<ul style="list-style-type: none">Forêt fermée de chêne vert pur, décidus pur, sempervirent purForêt fermée de chêne liège purForêt fermée de hêtre purForêt fermée à mélange de chêne liège et arbousierForêt fermée à mélange de chêne vert et arbousierForêt ouverte de chêne liège pur et formation herbacéeForêt ouverte de chêne liège pur et landeForêt ouverte de chêne vert pur et formation herbacéeForêt ouverte de chêne vert pur et landePeupleraie	<ul style="list-style-type: none">Forêt fermée de douglas purForêt fermée de pin d'alep purForêt fermée de pin laricio ou pin noirForêt fermée de pin maritime purForêt fermée de pin pignon purForêt fermée de sapin ou épicéaForêt fermée d'autre pin purForêt fermée à mélange de pin purForêt ouverte de pin laricio ou pin noir purForêt ouverte de pin maritime pur
<ul style="list-style-type: none">Forêt ouverte à mélange de pin maritime prépondérant et feuillu	

Peuplements éligibles selon l'expertise de l'agent instructeur:

Feuillus	Résineux
<ul style="list-style-type: none"> • Châtaigneraie • Forêt fermée châtaignier pur • Forêt fermée feuillu pur en îlots • Forêt fermée arbousier pur • Forêt fermée autre feuillu pur • Forêt fermée à mélange d'olivier prépondérante et autre feuillu • Forêt ouverte de feuillu pur • Forêt ouverte de feuillu pur en îlots • Forêt ouverte autre feuillu pur et formation herbacée • Forêt ouverte autre feuillu pur et lande • Verger (châtaigniers) <ul style="list-style-type: none"> • Forêt fermée sans couvert arboré • Forêt fermée à mélange conifère prépondérant et feuillu • Forêt fermée à mélange feuillu prépondérant et conifère • Forêt ouverte sans couvert arboré • Forêt ouverte à mélange de feuillu et conifère 	<ul style="list-style-type: none"> • Forêt fermée conifère pur en îlots • Forêt fermée autre conifère pur autre que pin • Forêt fermée à mélange de conifère • Forêt ouverte de conifère pur • Forêt ouverte de conifère pur en îlots

Pour validité leur éligibilité, ces peuplements devront faire l'objet d'un diagnostic de l'agent instructeur (cartographie, visite de terrain, données IFN, ...). L'expertise tiendra compte de l'avenir forestier de la zone concernée par l'analyse de critères liés notamment aux essences la composant. Au titre du présent dispositif l'arbousier, le lentisque, la bruyère, l'olivier, l'oléastre, le génévrier ou encore le myrte ne sont pas qualifiés d'essences forestières. En cas de contestations, la qualification sera examinée en comité d'instruction composé de 3 techniciens et/ou ingénieurs forestiers. Seules les contestations motivées par un changement d'échelon dans le barème des aides seront étudiées.

Durée minimum du PSG par tranche de surface :

Les PSG devront prévoir l'aménagement des forêts sur des périodes minimales :

- de 10 à 200 ha : 15 ans
- de 200 à 500 ha : 20 ans
- supérieur à 500 ha : 25 ans

Conditions de versement :

L'aide est versée directement aux hommes de l'art ou organismes agréés, par délégation de maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'étude de la part des propriétaires. Le versement de l'aide se fera en deux fois sur :

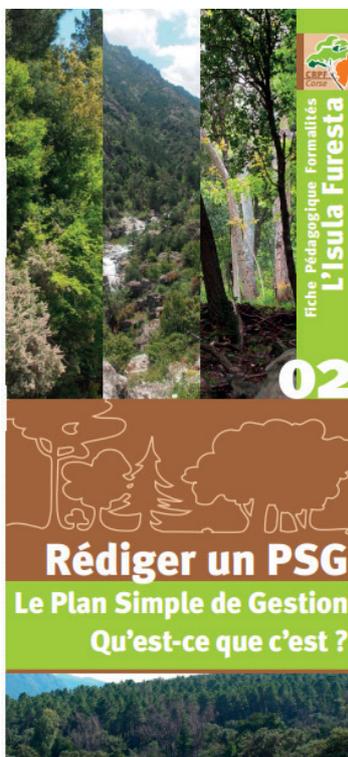
- 80 % de l'aide prévue au dépôt d'une première ébauche de la cartographie des peuplements et d'une présentation des objectifs du PSG, sous réserve que des projets de coupes ou travaux soient mentionnés. En absence de ces projets le versement est plafonné à 40 % de l'aide.
- Le solde de l'aide sur présentation de la Décision d'Agrément du PSG par le CRPF de Corse et du document final co-signé par le propriétaire et le CRPF de Corse.

Financeurs :



Guichet : Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)

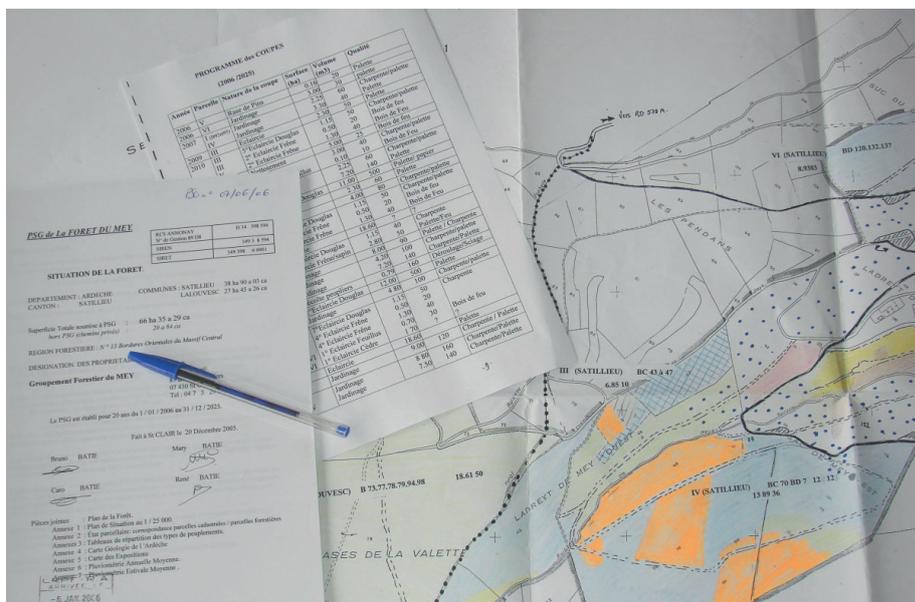
Qui contacter ? : Sylvestre Sisco Ingénieur forestier ODARC
 Email : sylvestre.sisco@odarc.fr
 Tél. : 06 19 43 61 11



Quelques informations

* Une obligation qui me concerne ?

- Si votre forêt fait plus de 25 ha d'un seul tenant,
- Si la somme de vos parcelles forestières fait 25 ha ou plus, en comptant toutes les parcelles de plus de 4 ha, même distantes, mais situées sur une commune et ses communes limitrophes,
- Si votre forêt de plus de 10 ha fait l'objet d'un engagement fiscal au titre du DEF Forêt « Achat » (Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement - art. 199 H du Code général des Impôts).



PSG : la procédure d'agrément par le CRPF :

- **Dépôt du PSG au CRPF de Corse :** en deux exemplaires, avant l'échéance du plan précédent, s'il s'agit d'un renouvellement.
- **Instruction technique par le CRPF :** une visite de la forêt avec le gestionnaire éventuel, le technicien du CRPF et vous est organisée. À l'issue

de l'instruction, des corrections ou compléments au document peuvent être demandés ou suggérés.

- **Décision du CRPF :** le conseil de centre du CRPF, composé de propriétaires forestiers élus, se réunit 3 fois par an. Il décide d'agréer ou de refuser. En cas de refus, vous pouvez faire appel

auprès du ministère chargé de la forêt dans les deux mois.

- **Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément.**
- **Il peut être modifié à tout moment sur simple demande au CRPF de Corse** (coupes non prévues, avenants, coupes d'urgence...) (art. L.122-7 et 8 du Code Forestier).

FICHE 2

Remettre en état votre forêt de chênes-lièges Réaliser des travaux d'amélioration (éclaircies, élagages, enrichissement par plantation, clôtures, ...)

Références PDCR : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020
de la mesure : SYLVICULTURE
INVESTISSEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS
APPEL À PROJETS 2014-2020 - N°8.5-1
MESURE 8.5 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS AMÉLIORANT LA RÉSILIENCE ET LA
VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Type d'aide : Appel à projet

Le taux d'aide de ce type d'opération est de 80 % et est bonifié de 10 % pour les opérations de remise en état des suberaies dégradées.

La subvention est plafonnée de façon à ce qu'elle n'excède pas le coût de la prestation de travaux et de l'acquisition de la ressource déduction faite de la recette de l'opération tels qu'établis au terme de celle-ci. L'estimation de cette valeur devra être validée par le service instructeur de l'ODARC.

Dans le cadre de projet soutenu dans le respect de régimes d'aides d'état existants au cours de notification, des taux inférieurs à ceux-ci peuvent être appliqués.

Objectifs : L'appel à projet doit permettre aux porteurs de projets de favoriser

les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation de carbone aérien, à la lutte contre les dépérissements des peuplements, et à l'amélioration de la résilience des peuplements (telle que le prévoit la sous-mesure 8.5 du PDCR).

Conditions d'éligibilité :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du projet.
- La forêt faisant l'objet de l'opération doit être dotée d'un document de gestion durable en cours de validité : un Plan Simple de Gestion (PSG), un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un Règlement Type de Gestion (RTG).
- Les travaux de sylviculture devront être conformes aux conditions particulières spécifiées par le cahier des charges (annexe 1).
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projet potentiels sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations civiles ou foncières
- les communes et leurs groupements
- les gestionnaires forestiers
- les organismes et établissements publics
- par délégation expresse des propriétaires forestiers et à la condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : les structures de regroupement des investissements (GIEEF, coopératives forestières, OGEC, ...), les collectivités locales et les exploitants forestiers.

Dépenses éligibles :

Les coûts éligibles sont dans la limite des plafonds établis par l'Autorité de Gestion :

- Les travaux sylvicoles liés à la reconstitution des peuplements :
 - debroussaillage et préparation du terrain,
 - les travaux de conversion (en futaie régulière ou irrégulière),
 - les enrichissements des peuplements y compris l'achat, le transport, le stockage et le traitement des plants, et les trois premiers entretiens,
 - la remise en état de suberaies dégradées (récolte de liège mâle, brûlé, surépais).
- Les travaux sylvicoles liés à l'amélioration ou à la régénération des peuplements :
 - dépressages favorisant la réduction de l'évapotranspiration et l'amélioration de la biodiversité,
 - détourages en vue de réduire les effets du tassement du sol,
 - les cloisonnements cultureux,
 - éclaircies (désignation des tiges d'avenir à densité finale, éclaircies de taillis au profit des brins désignés, éclaircies déficitaires) : martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et des rémanents,
 - clôture des peuplements après exploitation en vue d'en éviter le pâturage et d'en protéger la régénération,
 - les élagages et tailles de formation destinés à la production de bois à très long terme).
- Les travaux connexes indispensables (fossés, protection contre les animaux, desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelles).
- Les frais généraux liés à l'opération dans la limite de 12 % des dépenses éligibles de l'opération :
 - les études liées à la protection des écosystèmes forestiers, les études d'incidences écologiques et environnementales et les études de diagnostic des risques associés aux changements climatiques en forêt en vue de préconiser des actions de gestion anticipative et adaptative.
- La maîtrise d'oeuvre.

Les dépenses de travaux incluent également les frais du prestataire ou du maître d'ouvrage liés au déplacement et à l'hébergement du personnel et aux coûts de mobilisation du matériel par les entreprises.

Financeurs :



Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site www.odarc.fr .

Guichet : Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)

Qui contacter ? : Sylvestre Sisco Ingénieur forestier ODARC
Email : sylvestre.sisco@odarc.fr
Tél. : 06 19 43 61 11

FICHE 3

Aménager votre forêt pour accueillir des promeneurs, des cyclistes, des cavaliers, ...

Références PDRC : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020
de la mesure : SYLVICULTURE
INVESTISSEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS
APPEL À PROJETS 2014-2020 - N°8.5-1
 MESURE 8.5 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS AMÉLIORANT LA RÉSILIENCE ET LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Activités concernées :

Equipements et travaux non productifs valorisant l'accueil du public en forêt.

Type d'aide :

Appel à projet

Les investissements non productifs liés à l'accueil du public en forêt sont financés à hauteur de 80 %. Le montant maximal de l'assiette éligible par opération est limité à 50 000 H.T.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, l'aide maximale selon ces régimes est d'application, dans la limite du taux mentionné ci-dessus. Le montant de l'aide pourra être réduit si des recettes sont générées par le projet.

Conditions d'éligibilité :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du projet.
- La forêt faisant l'objet de l'opération doit être dotée d'un document de gestion durable en cours de validité : un Plan Simple de Gestion (PSG), un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un Règlement Type de Gestion (RTG).
- Les travaux de sylviculture devront être conformes aux conditions particulières spécifiées par le cahier des charges (annexe 1).
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projet potentiels sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations civiles ou foncières
- les communes et leurs groupements
- les gestionnaires forestiers
- les organismes et établissements publics
- par délégation expresse des propriétaires forestiers et à la condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : les structures de regroupement des investissements (GIEEF, coopératives forestières, OGEC, ...), les collectivités locales et les exploitants forestiers.

Dépenses éligibles :

- Aménagement d'aire d'accueil et ses équipements (y compris mise en sécurité du site)
- Création d'itinéraires thématiques et de randonnées (équestres, pédestres, voies vertes, vélo-routes, ...)
- Equipements didactiques, d'information et de signalétique, les infrastructures d'accès aux sites
- Dépenses de communication afférentes (conception de guides, ...) dans la limite de 10 % de l'opération
- Les frais généraux liés à l'opération dans la limite de 12 % des dépenses éligibles à l'opération (études d'incidence écologique et environnementale et maîtrise d'œuvre)

Financeurs :



Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site www.odarc.fr.

Guichet : Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)

Qui contacter ? : Sylvestre Sisco Ingénieur forestier ODARC

Email : sylvestre.sisco@odarc.fr Tél. : 06 19 43 61 11

FICHE 4

Création de pistes forestières, de places de dépôt et retournement, et équipements (fossés, ouvrages, ...)

Références de la mesure : PDRC : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020
SYLVICULTURE

INVESTISSEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

APPEL À PROJETS 2014-2020 - N°8.5-1

MESURE 8.5 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS AMÉLIORANT LA RÉSILIENCE ET LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Activités concernées :

Réalisation ou amélioration de la desserte interne aux massifs forestiers, ainsi que les équipements internes aux forêts (plateformes et abris pour le stockage et le séchage du bois) au bénéfice des gestionnaires des terres, et les travaux d'aménagement structurants (acquisition et implantation de câbles de débardage).

Type d'aide : Appel à projet

Taux d'aide de 80 % pour un projet individuel et de 100 % pour un projet collectif

Conditions d'éligibilité :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du projet.
- La forêt faisant l'objet de l'opération doit être dotée d'un document de gestion durable en cours de validité : un Plan Simple de Gestion (PSG), un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un Règlement Type de Gestion (RTG).
- Les travaux de sylviculture devront être conformes aux conditions particulières spécifiées par le cahier des charges (annexe 1).
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projet potentiels sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations civiles ou foncières
- les communes et leurs groupements
- les gestionnaires forestiers
- les organismes et établissements publics
- par délégation expresse des propriétaires forestiers et à la condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : les structures de regroupement des investissements (GIEEF, coopératives forestières, OGEC, ...), les collectivités locales et les exploitants forestiers.

Dépenses éligibles :

- Création, mise au gabarit des routes forestières existantes hors coûts d'entretien courant
- Places de dépôt et de retournement
- Travaux de résorption de «points noirs» sur la voirie interne des massifs
- Equipements connexes faisant partie intégrante du projet (fossés et ouvrages d'eau, barrières, ...)
- Frais généraux afférents au projet plafonnés à 12 % du coût éligible de l'opération (élaboration de plan de gestion forestière - schéma de desserte, plan de développement de massif, ... - études préalables, et maîtrise d'oeuvre)

Financeurs :



Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site www.odarc.fr.

Guichet : Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)

Qui contacter ? : Sylvestre Sisco Ingénieur forestier ODARC
Email : sylvestre.sisco@odarc.fr Tél. : 06 19 43 61 11

FICHE 5

Convertir un taillis en futaie sur souche pour lutter contre le changement climatique

Références de la mesure : LABEL BAS CARBONE - MÉTHODE BALIVAGE : CERTIFICATION D'UN PROJET DE CONVERSION DE TAILLIS EN FUTAIE SUR SOUCHE AU LABEL BAS CARBONE

Activités concernées :

Conversion de taillis en futaie sur souche ou balivage intensif de peuplements feuillus uniquement pour lutter contre le changement climatique.

Type d'aide : Appel à projet

Durée de projet : à minima 30 ans

La durée pour un projet de balivage de taillis est de 30 ans, quels que soient l'essence, la région, la fertilité et l'itinéraire sylvicole. Cette durée est celle sur laquelle est réalisé le calcul des réductions d'émissions (RE) générables par le projet. Le porteur de projet s'engage à respecter l'état boisé pendant au moins 30 ans et à en informer, le cas échéant, le propriétaire suivant.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projets potentiels sont :

- les propriétaires forestiers privés et les associations de regroupement de propriétaires forestiers (ASL, ASLGF, ...)
 - les groupements forestiers (de petits porteurs, familiaux, ...)
 - les groupements fonciers agricoles (GFA)
 - les groupements fonciers ruraux (GFR)
 - les sociétés civiles immobilières (SCI)
 - les indivisions
 - les fondations, associations, organismes, établissements publics, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), une coopérative, une collectivité ou l'Etat
- Les porteurs de projet peuvent se faire aider par une tierce entité (GFP, expert forestier, ...) pour remplir le document de projet.

Conditions d'éligibilité :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du projet (identification claire des parcelles cadastrales et de leurs propriétaires).
- Dans le cas d'une structure de regroupement de propriétaires ou de la gérance d'une société, il est nécessaire de fournir une délibération datant de moins d'un an et attestant l'habilitation du représentant ou du gérant.
- La forêt faisant l'objet de l'opération doit être dotée d'un document de gestion durable en cours de validité : un Plan Simple de Gestion (PSG), un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un Règlement Type de Gestion (RTG).
- Les travaux de sylviculture devront être conformes aux conditions particulières spécifiées par le cahier des charges (annexe 1).
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.
- Le porteur de projet devra inventorier les aides publiques existantes auxquelles il pourrait prétendre pour son projet de balivage et démontrer qu'elles sont insuffisantes :
 - Le projet ne pourra être retenu s'il existe des aides financières liées au balivage qu'elles soient départementales, régionales ou nationales.
 - Le projet n'entre dans les critères d'éligibilité des aides publiques existantes
 - Les aides proposées pour les boisements sont insuffisantes au regard de l'investissement chiffré dans le projet de boisement (seuil d'aide fixé à 50 %).

Par exemple, s'il existe des aides régionales pour le boisement à hauteur de 80% le projet ne sera pas retenu, en revanche si elles existent à hauteur de 40 % le projet sera éligible.

Eligibilité des balivages :

- Le balivage concerne des taillis jeunes capables de réagir l'éclaircie. Sont concernés de ce fait les taillis âgés entre 10 et 30 ans et situés sur des stations de bonne fertilité.
- Un taillis sera jugé comme présentation des potentialités de production forestière s'il présente une densité minimale de tiges d'avenir (baliveaux).
- Le tableau suivant fournit la densité minimale exigée pour qu'un taillis soit éligible.

Essence	Densité de tiges d'avenir conseillée	Source	Densité minimale des tiges d'avenir exigée
Chêne	50 à 100	Hubert, 1983	70
	70 (optimum)	Lemaire, 2010	
Châtaignier	100 à 160	Hubert, 1983	120
	120 à 200	Bourgeois, 2004	
Hêtre	100 à 120	Hubert, 1983	100
Robinier	200 minimum	Communication personnelle	200
Autres feuillus	150	Dire d'expert	150

- Le porteur de projet devra faire valider son estimation du nombre de tiges d'avenir dans son taillis situé dans une bonne station autorisant la pratique du balivage par un professionnel forestier : un gestionnaire (coopérative forestière, expert forestier, GFP), un technicien du CRPF ou un agent patrimonial de l'ONF (forêt publique).

Un cahier des charges très précis sera à respecter.

Financier : Label Bas Carbone
Ministère de la transition écologique et solidaire



Qui contacter ? :

Florian Galinat - Ingénieur CRPF de Corse
Email : florian.galinat@cnpf.fr Tél. : 06 78 71 98 24

FICHE 6

Boiser des terres non forestières pour lutter contre le changement climatique

Références de la mesure : LABEL BAS CARBONE - MÉTHODE BOISEMENT : CERTIFICATION D'UN PROJET DE BOISEMENT AU LABEL BAS CARBONE

Activités concernées :

Boisement de terres non forestières 10 ans auparavant afin de les transformer en terres forestières. Les projets ne sont pas tenus de suivre la définition de boisement au sens de «terre n'ayant pas porté de forêt pendant au moins 50 ans» des accords de Marrakech. Si la parcelle est constituée par des éccrus et des broussailles ne dépassant pas un volume de bois fort estimé à 15m³/ha, le projet sera éligible à un boisement. La surface minimale de boisement est fixée à 0,5 ha (pour une parcelle ou un groupe de parcelles attenantes).

Type d'aide : Appel à projet

Durée de projet à minima 30 ans

La durée pour un projet de boisement est de 30 ans, quels que soient l'essence, la région, la fertilité et l'itinéraire sylvicole. Cette durée est celle sur laquelle est réalisé le calcul des réductions d'émissions (RE) générables par le projet. Le porteur de projet s'engage à respecter l'état boisé pendant au moins 30 ans et à en informer, le cas échéant, le propriétaire suivant.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projets potentiels sont :

- les propriétaires forestiers privés et les associations de regroupement de propriétaires forestiers (ASL, ASLGF, ...)
 - les groupements forestiers (de petits porteurs, familiaux, ...)
 - les groupements fonciers agricoles (GFA)
 - les groupements fonciers ruraux (GFR)
 - les sociétés civiles immobilières (SCI)
 - les indivisions
 - les fondations, associations, organismes, établissements publics, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), une coopérative, une collectivité ou l'Etat
- Les porteurs de projet peuvent se faire aider par une tierce entité (GFP, expert forestier, ...) pour remplir le document de projet.

Conditions d'éligibilité :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du projet (identification claire des parcelles cadastrales et de leurs propriétaires).
- Dans le cas d'une structure de regroupement de propriétaires ou de la gérance d'une société, il est nécessaire de fournir une délibération datant de moins d'un an et attestant l'habilitation du représentant ou du gérant.
- La forêt faisant l'objet de l'opération doit être dotée d'un document de gestion durable en cours de validité : un Plan Simple de Gestion (PSG), un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un Règlement Type de Gestion (RTG).
- Les travaux de sylviculture devront être conformes aux conditions particulières spécifiées par le cahier des charges (annexe 1).
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.

- Le porteur de projet doit assurer que son projet de boisement ne fait pas partie d'une mesure compensatoire de boisement et qu'il ne rentre pas dans le cas d'une obligation réelle environnementale. Par ailleurs, il doit s'assurer que la réglementation n'interdit pas le boisement sur la commune concernée.
- Le porteur de projet devra inventorier les aides publiques existantes auxquelles il pourrait prétendre pour son projet de boisement et démontrer qu'elles sont insuffisantes :
 - Le projet ne pourra être retenu s'il existe des aides financières liées au boisement, qu'elles soient départementales, régionales ou nationales.
 - Le projet n'entre dans les critères d'éligibilité des aides publiques existantes
 - Les aides proposées pour les boisements sont insuffisantes au regard de l'investissement chiffré dans le projet de boisement (seuil d'aide fixé à 50 %).*Par exemple, s'il existe des aides régionales pour le boisement à hauteur de 80% le projet ne sera pas retenu, en revanche si elles existent à hauteur de 40 % le projet sera éligible.*

Un cahier des charges très précis sera à respecter.

Financier : Label Bas Carbone
Ministère de la transition écologique et solidaire



Qui contacter ? :

Florian Galinat - Ingénieur CRPF de Corse
Email : florian.galinat@cnpf.fr Tél. : 06 78 71 98 24

FICHE 7

Reconstituer des forêts dégradées (arbres morts, tempêtes, incendies, dépérissements, attaque sanitaire, ...) pour lutter contre le changement climatique

Références LABEL BAS CARBONE - MÉTHODE RECONSTITUTION : CERTIFICATION D'UN PROJET
de la mesure : DE RECONSTITUTION DE FORÊT DÉGRADÉES AU LABEL BAS CARBONE

Activités concernées :

Conversion de terres forestières ayant subi des dégâts lourds (tempêtes, incendies, dépérissements massifs, mortalité importante, attaques sanitaires, ...) en terres forestières viables grâce à une plantation adaptée à la station et aux conditions climatiques.

Les projets ne sont pas tenus de suivre la définition de reboisement au sens de «terre ne portant pas de forêt à la date du 1er janvier 1990» des accords de Marrakech.

La surface minimale de boisement est fixée à 0,5 ha (pour une parcelle ou un groupe de parcelles attenantes).

Type d'aide : Appel à projet

Durée de projet à minima 30 ans

La durée pour ce type de projet est de 30 ans, quels que soient l'essence, la région, la fertilité et l'itinéraire sylvicole. Cette durée est celle sur laquelle est réalisé le calcul des réductions d'émissions (RE) générables par le projet. Le porteur de projet s'engage à respecter l'état boisé pendant au moins 30 ans et à en informer, le cas échéant, le propriétaire suivant.

Porteurs de projet :

Les porteurs de projets potentiels sont :

- les propriétaires forestiers privés et les associations de regroupement de propriétaires forestiers (ASL, ASLGF, ...)
 - les groupements forestiers (de petits porteurs, familiaux, ...)
 - les groupements fonciers agricoles (GFA)
 - les groupements fonciers ruraux (GFR)
 - les sociétés civiles immobilières (SCI)
 - les indivisions
 - les fondations, associations, organismes, établissements publics, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), une coopérative, une collectivité ou l'Etat
- Les porteurs de projet peuvent se faire aider par une tierce entité (GFP, expert forestier, ...) pour remplir le document de projet.

Conditions d'éligibilité :

- Le porteur de projet doit disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du projet (identification claire des parcelles cadastrales et de leurs propriétaires).
- Dans le cas d'une structure de regroupement de propriétaires ou de la gérance d'une société, il est nécessaire de fournir une délibération datant de moins d'un an et attestant l'habilitation du représentant ou du gérant.
- La forêt faisant l'objet de l'opération doit être dotée d'un document de gestion durable en cours de validité : un Plan Simple de Gestion (PSG), un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou un Règlement Type de Gestion (RTG). Le porteur de projet doit assurer que son projet de boisement ne fait pas partie d'une mesure compensatoire de boisement et qu'il ne rentre pas dans le cas d'une obligation réelle environnementale. Par ailleurs, il doit s'assurer que la réglementation n'interdit pas le boisement sur la commune concernée.

- Le porteur de projet devra inventorier les aides publiques existantes auxquelles il pourrait prétendre pour son projet de boisement et démontrer qu'elles sont insuffisantes :
 - Le projet ne pourra être retenu s'il existe des aides financières liées au boisement, qu'elles soient départementales, régionales ou nationales.
 - Le projet n'entre dans les critères d'éligibilité des aides publiques existantes
 - Les aides proposées pour les boisements sont insuffisantes au regard de l'investissement chiffré dans le projet de boisement (seuil d'aide fixé à 50 %).

Par exemple, s'il existe des aides régionales pour le boisement à hauteur de 80% le projet ne sera pas retenu, en revanche si elles existent à hauteur de 40 % le projet sera éligible.

Pour un même montant d'aide publique, deux projets peuvent être jugés éligibles ou non au regard de l'additionnalité.
- Le porteur de projet devra démontrer que le projet de boisement n'est pas la solution la plus rentable par rapport au scénario de référence. S'il ne fait pas d'autres analyses que celles des aides existantes un rabais de 10 % sera appliqué. Pour les projets de reboisement, une estimation des recettes potentielles issues de la récolte de bois et des coûts de reboisement devra être effectuée pour justifier de l'additionnalité, quel que soit le projet de reboisement.

Éligibilité des reboisements :

- Tout projet de reboisement issu de la récolte finale d'un peuplement sain est exclu. (La reconstitution de l'état boisé sous 5 ans est une obligation).
- Tout projet consistant à récolter des peuplements non dépérissants pour reboiser avec une essence plus productive est exclu.
- Seuls les peuplements ayant subi une tempête avec un taux de chablis ou de volis supérieur à 40 % des tiges et ceux ayant subi un incendie dans des contextes où il est pertinent de reboiser après un incendie seront éligibles. Par ailleurs les peuplements présentant un taux de dépérissement qualifiable «d'intense», avec parfois une mortalité inquiétante, pouvant être dû à des attaques sanitaires, au changement climatique, à une inadéquation à la station...seront également éligibles.
- Pour que le projet de reboisement soit éligible, les catastrophes doivent être survenues moins de 5 ans avant la date de dépôt de projet .
- Les coupes rases récoltant le peuplement impacté ne pourront pas prélever toute la biomasse de la parcelle, de façon à impacter le moins possible le compartiment du sol.
- Les projets doivent respecter la réglementation applicable mais aussi suivre les bonnes pratiques recommandées par les politiques publiques, notamment le respect des arrêtés MFR (matériels forestiers de reproduction).

Un cahier des charges très précis sera à respecter.

Financier : Label Bas Carbone
Ministère de la transition écologique et solidaire

